



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 062 – 2023

OBJET : Portant mise en place des indemnités de polyvalence (IP), pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS), de responsabilité d'encadrement (IRE) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique ».

L'an deux mille vingt-trois, le **10 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **7 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

7 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE :

7 novembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

10 novembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	14
Procurations :	6
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TAUPOTINI Mathilde

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			TAUPOTINI Mathilde
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio		✓	
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne		✓	
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- ↳ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- ↳ L'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- ↳ Le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publiques des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ Le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaire prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°200-10 du 4 janvier 2005 ;
- ↳ L'arrêté n °HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- ↳ L'avis du comité technique paritaire en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- ↳ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;
- ↳ qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une indemnité relative à la mise en place des indemnités de polyvalence (IP), pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS), de responsabilité d'encadrement (IRE) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique ». ;

Exposé des motifs :

Par circulaire n° HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels communaux, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Il a pour objectif de développer le dialogue social, notamment via le comité technique, et de conforter la libre administration au sein de la collectivité en donnant la possibilité au conseil municipal d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1^{er} janvier 2024.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE : : **POUR** 20 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

ARTICLE 1 : Indemnité de polyvalence (« IP ») :

Bénéficiaires :

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

De la catégorie « exécution » (D) des spécialités « administrative » et technique ».

Cette indemnité est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités.

La liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de cette indemnité est fixée comme suit :

- **Commis de cuisine, référent d'équipe dans les écoles et aide mécanicien**

Un arrêté du maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Nombre de points
Agent	Entre 7 et 14
Agent qualifié	Entre 7 et 14
Agent principal	Entre 8 et 15

ARTICLE 2 : Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (« ITDIIS ») :

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être accordée aux fonctionnaires en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants.

La liste des emplois et le nombre de points attribués pour les différentes catégories d'agents auxquels est rattachée l'attribution de cette indemnité sont fixés comme suit :

Spécialité	Emplois	Grade	Points
Technique	Aide mécanicien, commis de cuisine, manutentionnaire, agent de collecte, référent d'équipe, agent d'entretien, agent de nettoyage, agent d'entretien affecté aux écoles	Agent	4
		Agent qualifié	5
		Agent principal	6

Le Maire notifie individuellement l'attribution de l'indemnité selon les critères fixés par la présente délibération. Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Indemnité de responsabilité d'encadrement (« IRE ») :

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique »
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, est versée mensuellement aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement dans les conditions définies ci-après :

Liste des emplois	Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
Référent d'équipe	3 à 5 agents	6 points
	6 agents et plus	8 points

Un arrêté du Maire fixe le nombre de point d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

ARTICLE 4 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le : 11 novembre 2023
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du : 13 novembre 2023

Le Maire,
Benoit KAUTAI

